



# Cahier des charges des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur le site Natura 2000 "Sites à chiroptères du Vexin français"

FR 1102015



Porteur de projet : Parc naturel régional du Vexin français

# **Présentation du site Natura 2000 « Sites à chiroptères du Vexin français »**

Le site Natura 2000 "Sites à chiroptères du Vexin français" concerne d'anciennes carrières souterraines abritant des chiroptères en hivernage. Il s'étend sur 4 communes situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Vexin français : Chars, Saint-Cyr-en-Arthies et Saint-Gervais dans le Val d'Oise et Follainville-Dennemont dans les Yvelines.

Le site, constitué de 8 entités, a une superficie de 22 hectares et concerne 18 cavités où l'on retrouve 14 espèces de chauves-souris, dont 5 de l'annexe II de la Directive Habitat.

Malgré que l'objectif de ce site Natura 2000 soit la préservation des gîtes souterrains, les zones au dessus ont des intérêts écologiques pour les chiroptères : corridors de déplacement, zone de chasse, ... Le site est donc composé en majorité de bois et forêt, de surfaces agricoles, de friches et de zones urbaines.

Les faibles surfaces agricoles du site représentent environ 7 hectares pour 5 exploitants agricoles et correspondent à des grandes cultures et du gel.

Le Parc naturel régional du Vexin français est opérateur du site Natura 2000 « Sites à chiroptères du Vexin français » pour l'élaboration du DOCOB et souhaite proposer des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) sur ce territoire en application du DOCOB.

## **Territoire MAEt « Sites à chiroptères du Vexin français »**

La surface agricole éligible pour le territoire de MAEt du site Natura 2000 « Sites à chiroptères du Vexin français » correspond à 7,17 hectares (soit 7 parties d'îlots et 5 exploitants) de 5 entités du site :

- les 2 de Saint-Gervais
- 2 de Chars
- celle de Saint-Cyr-en-Arthies.

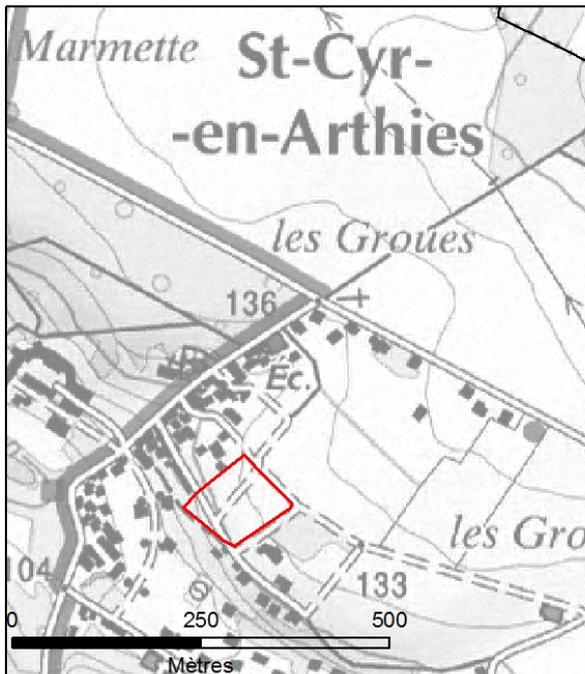
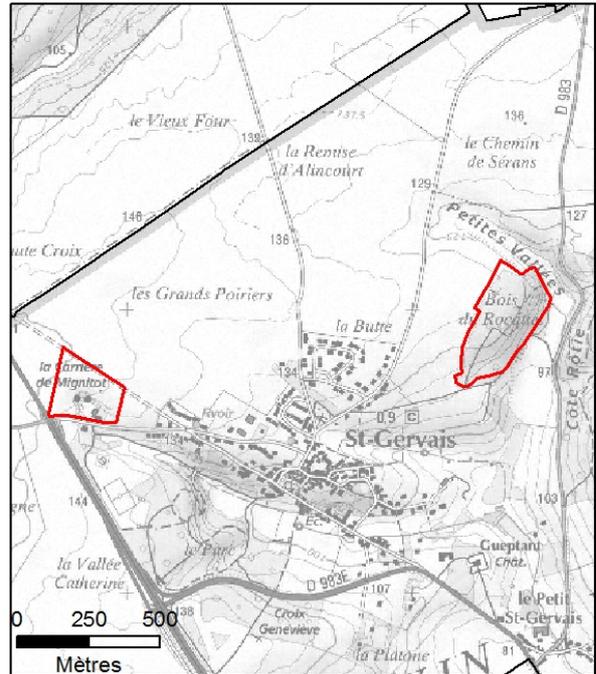
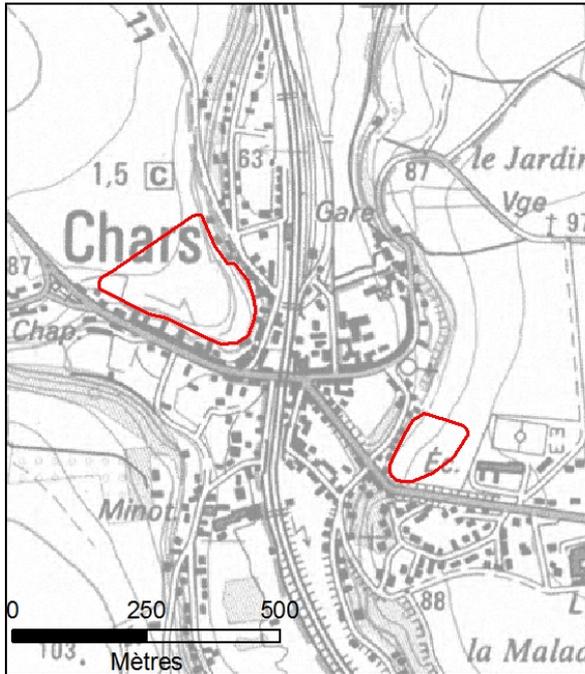
Les autres entités ne comportant pas de parcelles agricoles, elles ne sont pas intégrées dans le territoire de MAEt.

Le territoire MAEt Natura 2000 « Sites à chiroptères du Vexin français » est donc de 18,4 hectares.



# Territoire MAEt Natura 2000

## FR1102015 Sites à chiroptères du Vexin français



 Territoire MAEt Natura 2000 Sites à chiroptères du Vexin français



Sources : PNRVF 2007 & 2012  
Carte réalisée par le PNRVF en janvier 2012

<b>Objectif de la mesure</b>	<b>Couvert cible</b>	<b>Code de la mesure</b>	<b>Nom de la mesure</b>	<b>Engagements unitaires</b>	<b>Montant de la mesure (+96 €/an)</b>
Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse	Grande culture	IF_CHVF_GC1	Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire	CI1 PHYTO01 PHYTO04 PHYTO05	<b>187,81</b> (€/ha/an) (+ 90 €/an)
		IF_CHVF_GC2	Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire non herbicide	CI1 PHYTO01 PHYTO05	<b>110,81</b> (€/ha/an) (+ 90 €/an)
		IF_CHVF_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées	COUVER05	<b>392</b> (€/ha/an)
	Grande culture Gel Jachère	IF_CHVF_AU1	Création d'un couvert favorable à la biodiversité	COUVER07	<b>548</b> (€/ha/an)
	Haie	IF_CHVF_HA1	Entretien des haies sur 1 côté	LINEA01	<b>0,19</b> (€/m linéaire/an)
		IF_CHVF_HA2	Entretien des haies sur 2 côtés	LINEA01	<b>0,34</b> (€/m linéaire/an)
	Arbre	IF_CHVF_AR1	Entretien des arbres isolés ou en alignement	LINEA02	<b>3,47</b> (€/arbre/an)
	Bosquet	IF_CHVF_BO1	Entretien des bosquets	LINEA04	<b>127,82</b> (€/ha/an)

# Cahiers des charges des MAEt proposées

CI4

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Le diagnostic d'exploitation est obligatoire pour l'ensemble des mesures qui sont présentées ci-dessous.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes sur leur exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont.

Le diagnostic parcellaire pourra permettre d'appliquer prioritairement les mesures proposées sur les secteurs à enjeux ou de préciser à l'exploitant le type de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont:

- le Parc naturel régional de Vexin français : Céline PRZYSIECKI,
- le Parc naturel régional de Vexin français, en cas de diagnostic pour le programme PRAIRIE Vexin : Delphine FILIPE ou Julien BOURBIER.

Le diagnostic d'exploitation permet :

- de faire une visite de terrain des parcelles de l'exploitation
- de dresser une description générale de l'exploitation comprenant un diagnostic parcellaire
- de calculer les différents IFT si nécessaire
- de présenter les différentes mesures ouvertes sur le territoire
- d'identifier les mesures qui semblent les plus adaptées à l'exploitation au regard des enjeux de biodiversité, de la volonté de l'exploitant et du système de production en place
- de détailler le cahier des charges de la/des mesure(s) choisie(s)
- d'identifier et de dessiner sur le registre parcellaire graphique les éléments engagés en précisant les surfaces et longueurs.

La synthèse du travail réalisé sera ensuite remise à l'exploitant ainsi qu'aux services de l'État compétents.

Un appui pourra également être apporté lors de la constitution du dossier PAC en partenariat avec les services de la DDT du département de l'exploitation.

## **Montant forfaitaire maximal annuel :**

**96 € /an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)**

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas: vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale

# Diagnostic d'exploitation Natura 2000

## Sites à chiroptères du Vexin français

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION			
Nom de la structure		Adresse	
Raison sociale		Code Postal	
Noms Chef(s) d'exploitation		Ville	
Téléphone et mail			

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EXPLOITATION			
SAU	... hectares	dont fermage	... hectares
Production(s)	-		
Historique rapide			

MAIN D'ŒUVRE			
Nombre UTH	... UTH		
Nom	Age	Temps de travail	Formation

PROJETS / AVENIR

PARCELLAIRE DE L'EXPLOITATION	
Caractéristiques du parcellaire	
Nombre d'îlots	... îlots
Taille moyenne des îlots	... hectares

TYPES DE SOL DU SITE NATURA 2000						
Types de sols	Réserve Utile	Profondeur	% cailloux	Nature	%MO	PH

ASSOLEMENT SUR LE SITE NATURA 2000						
Culture	Surface (ha)	dont irrigué	Rendement (Qx)	Vente	Stockage	Évolution
Remarques						

	Culture 1	Culture 2	Culture 3	Type de sol
Rotation type				

<b>JACHERES/ PRAIRIES/ SURFACES EN HERBE SUR LE SITE NATURA 2000</b>				
Types de Jachères	Surface (ha)	Entretien	Contrat	Localisation

<b>ITINERAIRES TECHNIQUES SUR LE SITE NATURA 2000</b>						
Culture du site	Apport en N	Apport en P	Apport en K	Traitements phytos		Remarques
				Fongicides Insecticides	Herbicides	
Remarques générales						

<b>ENVIRONNEMENT SOCIAL</b>	
Responsabilités syndicales Organismes agricoles partenaires CUMA	

<b>BIODIVERSITE / NATURA 2000</b>	
Mesures agro-environnementales ou démarche certifiée	
Chasseur	
NATURA 2000, connaissance, intéressé?	
Remarques diverses	

**INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS PRÉSENTS SUR LES PARCELLES SITUÉES DANS LA ZONE NATURA 2000**

Éléments paysagers	Présence (x)	Mesure	unités	Remarques
Jachère en herbe fixe				
Prairie de fauche				
Jachère faune sauvage ou jachère fleurie				
Bandes enherbées : largeur fixe 5m voir 10m				
Haies				
Lisières de bois				
Mares ou plan d'eau				
Arbres isolés				
Fossés				
Cours d'eau				
Landes				
Murets en pierre				
Vergers				
Milieux humides				
Chemins enherbés				
Talus enherbés				
Alignement d'arbres				
Synthèse sur les points forts de l'exploitation en matière de biodiversité				

## Mesures Agro-Environnementales territorialisées mises en place sur l'exploitation

N° bloc	Surface (ha)	Longueur (m linéaire)	Nom de la mesure et engagements	Historique de la parcelle	Intérêt environnemental de l'action	Coût/ha	Montant
-	Total	Total	-	-	-	-	Total

**Total sur les 5 ans de contractualisation : ... €**

La formation sur la protection intégrée est obligatoire pour les mesures impliquant une réduction de l'utilisation des traitements phytosanitaires : IF\_CHVF\_GC1 et IF\_CHVF\_GC2.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants agricoles dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires en permettant :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre des mesures,
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre en l'intégrant dans une stratégie globale de protection des cultures,
- d'améliorer de façon plus générale les pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

En outre, elle facilite la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

La formation, d'une durée d'au moins 3 jours, permet d'aborder différentes thématiques en lien avec la filière Grandes cultures :

- solutions agronomiques pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation, du mode de conduite et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économes en produits phytosanitaires (*obligatoire*),
- différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problème de résistance des bio-agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement,
- éventail de solutions agronomiques disponibles pour la filière Grandes cultures. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomique, socio-économique et environnemental (hors enjeu phytosanitaire),
- démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques,
- certains thèmes obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires :
  - identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
  - reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
  - seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
  - choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
  - optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;

- enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.

La formation inclut également une visite d'exploitation ou de station expérimentale d'une journée, permettant de discuter des résultats techniques, économiques, des satisfactions et insatisfactions de l'agriculteur mettant en œuvre une telle stratégie alternative, ainsi qu'une journée minimum à la reconnaissance sur le terrain.

Les structures agréées pour la réalisation de cette formation sont fournies par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV).

**Montant forfaitaire maximal annuel :**

**90 € /an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)**

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

## Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_GC1	Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Grandes cultures du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement - Calcul de l'IFT initial de l'exploitation
Critères techniques	- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en grandes cultures.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures
<b>État initial</b>	- Détermination de l'IFT initial de l'exploitation au cours de la campagne culturale écoulée (d'avant l'interculture jusqu'à la récolte) <ul style="list-style-type: none"> <li>- par catégorie (herbicide et non herbicide)</li> <li>- par type de produit non herbicide (insecticide, fongicide, anti-limace, régulateur, ...)</li> <li>- pour chaque parcelle (éligible et non éligible)</li> <li>- pour toutes parcelles confondues</li> </ul>
<b>Herbicides</b>	- Réduction progressive de l'utilisation de traitement herbicide : <ul style="list-style-type: none"> <li>- année 1 : IFT doit atteindre au maximum l'<b>IFT de référence</b></li> <li>- année 2 : IFT doit atteindre au maximum <b>80 %</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 3 : IFT (moyenné sur les années 2 et 3) doit atteindre au maximum <b>75%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 4 : IFT (moyenné sur les années 2, 3 et 4) doit atteindre au maximum <b>70%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 5 : IFT (moyenné sur les années 3, 4 et 5) doit atteindre au maximum <b>60%</b> l'IFT de référence</li> </ul>
<b>Non herbicides</b>	- Réduction progressive de l'utilisation de traitement non herbicide : <ul style="list-style-type: none"> <li>- année 1 : IFT doit atteindre au maximum l'<b>IFT de référence</b></li> <li>- année 2 : IFT doit atteindre au maximum <b>70 %</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 3 : IFT (moyenné sur les années 2 et 3) doit atteindre au maximum <b>65%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 4 : IFT (moyenné sur les années 2, 3 et 4) doit atteindre au maximum <b>60%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 5 : IFT (moyenné sur les années 3, 4 et 5 ou non) doit atteindre au maximum <b>50%</b> l'IFT de référence</li> </ul>
<b>Parcelles non engagées</b>	- Respect de l'IFT de référence pour les herbicides et les non herbicides à partir de l'année 2
<b>Bilan</b>	- Réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de traitement avec un technicien agréé suivant la méthode du territoire
<b>Formation</b>	- Participation aux journées de formation destinées à optimiser les solutions agronomiques mises en œuvre

RECOMMANDATIONS (non obligatoire)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants</li> <li>- Participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée</li> </ul>	

## COMPENSATION FINANCIÈRE

- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
- Formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation
- PHYTO01 :  $[(8,72 \times 5 / 5) + 2,09] = 10,81$  € par hectare et par an pour les grandes cultures
- PHYTO04 : 77 € par hectare et par an pour les grandes cultures
- PHYTO05 : 100 € par hectare et par an pour les grandes cultures

**Total : 187,81 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

## IFT DE REFERENCE DU TERRITOIRE

<b>Herbicide</b>	- IFT référence (avec ruminants) = 1,73 - IFT référence (sans ruminant) = 1,77
<b>Non herbicide</b>	- IFT référence = 4,11

## REDUCTION PROGRESSIVE DES IFT

<b>Herbicide</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Moyenne années 2 et 3</b>	<b>Moyenne années 2, 3 et 4</b>	<b>Moyenne années 3, 4 et 5</b>
	IFT <sub>référence</sub>	80% IFT <sub>référence</sub>	75% IFT <sub>référence</sub>	70% IFT <sub>référence</sub>	60% IFT <sub>référence</sub>
IFT <sub>parcelle engagée</sub> (avec ruminants)	1,73	1,38	1,3	1,21	1,04
IFT <sub>parcelle engagée</sub> (sans ruminant)	1,77	1,42	1,33	1,24	1,06
<b>Non herbicide</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Moyenne années 2 et 3</b>	<b>Moyenne années 2, 3 et 4</b>	<b>Année 5 ou moyenne années 3, 4 et 5</b>
	IFT <sub>référence</sub>	70% IFT <sub>référence</sub>	65% IFT <sub>référence</sub>	60% IFT <sub>référence</sub>	50% IFT <sub>référence</sub>
IFT <sub>parcelle engagée</sub>	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

## REMARQUES

- L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.
- Sur le territoire, les IFT de référence pour les grandes cultures sont :
  - Herbicide avec ruminants = 1,73
  - Herbicide sans ruminant = 1,77
  - Non herbicide = 4,11
- L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année. Au titre de l'année 1, l'exploitant est donc tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT, herbicides et non herbicides, réalisés ainsi calculés. En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect des IFT objectifs, herbicides et non herbicides, sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, les IFT réalisés devront être calculés au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.
- La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue une pièce indispensable du contrôle et l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire <b>(NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)</b>	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional (5 bilans) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.			Documentaire Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation ou, le cas échéant, de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO4			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure

Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO04			« herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	comprenant l'engagement unitaire PHYTO04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05			« hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	

## BILAN ANNUEL

- Le bilan de la stratégie de protection des cultures est obligatoire pour les mesures impliquant une réduction des traitements phytosanitaires. Il permet à l'exploitant :
  - de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de la mesure engagée et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
  - d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection des cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
  - de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Pour le territoire concerné, le nombre de bilan accompagnés par un technicien agréé est de 5 minimum, soit 1 bilan par an pendant 5 ans. Le bilan, réalisé en fin de campagne culturale, portera sur la période allant de l'interculture suivant le précédent jusqu'à la récolte.
- Les structures, les méthodes et les référentiels agréés pour la réalisation de ce bilan sont fournis par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV).

- 1er bilan réalisé en année 1 :
  - durée minimale d'une journée,
  - volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
    - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,
    - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.
  - volet « substances à risque » :
    - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
    - formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- Bilans des années 2, 3, 4 ou 5 :
  - suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan réalisé en année 1,
  - durée minimale d'une journée,
  - même calcul d'IFT et même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION**

- Cette liste reprend à minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

	Type de produit	Substances
<b>Liste établie à partir de la liste PIRRP 2006 et reprise ou complétée par Ecophyto 2018</b>	Herbicide	- Bromoxynil (sels et iso)
		- Bromoxynil (octanoate)
		- Captane
		- Diquat
		- Flumioxazine
		- Glufosinate
		- Ioxynil
		- Isoproturon
	Insecticide	- Linuron
		- Beta-cyfluthrine
		- Chlopyriphos-ethyl
		- Cyfluthrine
		- Cypermethrine
		- Formetenate (fin d'utilisation : octobre 2011)
	Acaricide	- Lambda-cyhalothrine
	Fongicide	- Propargite (fin d'utilisation : septembre 2011)
		- Chlorothalonil
		- Diphenylamine (fin d'utilisation : mai 2011)
		- Fluzilazole
		- Triasetate de guazatine (fin d'utilisation : décembre 2011)
	Raticide	- Zirame
	Raticide	- Chlorophacinone (fin d'utilisation : fin 2010)
	Nématicide	- Ethoprophos (fin d'utilisation : juillet 2011)

LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION (suite)

**Autres molécules parmi les plus retrouvées dans les eaux (analyses en Île-de-France 2008-2009)**

	Type de produit	Substances
<b>Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations élevées</b>	Herbicide	- 2,4-D
		- Acétochlore
		- Aminotriazole
		- Bentazone
		- Chlortoluron
		- Ethofumesate
		- Glyphosate
		- Lenacile
		- Mecoprop
		- Metazachlore
		- Metolachlore
		- Napropamide
<b>Molécules retrouvées peu fréquemment, à des concentrations élevées</b>	Herbicide	- Aclonifen
		- Dicamba
		- Mésootrione
		- Metamitrone
		- Pendimétaline
<b>Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations faibles</b>	Herbicide	- Diflufenicanil
		- Flazasulfuron (en ZNA)
		- Isoxaben
		- Oxadiazon
		- Prosulfocarbe
	Insecticide	- Imidacloprid
		- Pirimicarbe
	Fongicide	- Azoxystrobine
		- Cyprodinil
		- Dimetomorphe
- Oxadixyl		

## Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire non herbicide

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_GC2	Réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire non herbicide

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Grandes cultures du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement - Calcul de l'IFT initial de l'exploitation
Critères techniques	- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en grandes cultures.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures
<b>État initial</b>	- Détermination de l'IFT initial de l'exploitation au cours de la campagne culturale écoulée (d'avant l'interculture jusqu'à la récolte) <ul style="list-style-type: none"> <li>- par type de produit non herbicide (insecticide, fongicide, anti-limace, régulateur, ...)</li> <li>- pour chaque parcelle (éligible et non éligible)</li> <li>- pour toutes parcelles confondues</li> </ul>
<b>Non herbicides</b>	- Réduction progressive de l'utilisation de traitement non herbicide : <ul style="list-style-type: none"> <li>- année 1 : IFT doit atteindre au maximum l'<b>IFT de référence</b></li> <li>- année 2 : IFT doit atteindre au maximum <b>70 %</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 3 : IFT (moyenné sur les années 2 et 3) doit atteindre au maximum <b>65%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 4 : IFT (moyenné sur les années 2, 3 et 4) doit atteindre au maximum <b>60%</b> l'IFT de référence</li> <li>- année 5 : IFT (moyenné sur les années 3, 4 et 5 ou non) doit atteindre au maximum <b>50%</b> l'IFT de référence</li> </ul>
<b>Parcelles non engagées</b>	- Respect de l'IFT de référence pour les non herbicides à partir de l'année 2
<b>Bilan</b>	- Réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de traitement avec un technicien agréé suivant la méthode du territoire
<b>Formation</b>	- Participation aux journées de formation destinées à optimiser les solutions agronomiques mises en œuvre

#### RECOMMANDATIONS (non obligatoire)

- Participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- Participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
- Formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation
- PHYTO01 :  $[(8,72 \times 5 / 5) + 2,09] = 10,81$  € par hectare et par an pour les grandes cultures
- PHYTO05 : 100 € par hectare et par an pour les grandes cultures

**Total : 110,81 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

## IFT DE REFERENCE DU TERRITOIRE

**Non herbicide** - IFT référence = 4,11

## REDUCTION PROGRESSIVE DES IFT

Non herbicide	Année 1	Année 2	Moyenne années 2 et 3	Moyenne années 2, 3 et 4	Année 5 ou moyenne années 3, 4 et 5
	IFT <sub>référence</sub>		70% IFT <sub>référence</sub>	65% IFT <sub>référence</sub>	60% IFT <sub>référence</sub>
IFT <sub>parcelle engagée</sub>	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

## REMARQUES

- L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.
  - Sur le territoire, l'IFT de référence pour les grandes cultures est de 4,11.
  - L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de chaque année. Au titre de l'année 1, l'exploitant est donc tenu de réaliser le bilan annuel avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.
- En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect des IFT objectifs sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, les IFT réalisés devront être calculés au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.
- La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue une pièce indispensable du contrôle et l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

# CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional (5 bilans) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.			Documentaire Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation ou, le cas échéant, de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part  Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO05					Réversible	Secondaire	

## BILAN ANNUEL

- Le bilan de la stratégie de protection des cultures est obligatoire pour les mesures impliquant une réduction des traitements phytosanitaires. Il permet à l'exploitant :
  - de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de la mesure engagée et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
  - d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection des cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
  - de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
  
- Pour le territoire concerné, le nombre de bilan accompagnés par un technicien agréé est de 5 minimum, soit 1 bilan par an pendant 5 ans. Le bilan, réalisé en fin de campagne culturale, portera sur la période allant de l'interculture suivant le précédent jusqu'à la récolte.
  
- Les structures, les méthodes et les référentiels agréés pour la réalisation de ce bilan sont fournis par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV).
  
- 1er bilan réalisé en année 1 :
  - durée minimale d'une journée,
  - volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
    - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,
    - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages, ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.
  - volet « substances à risque » :
    - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
    - formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- Bilans des années 2, 3, 4 ou 5 :
  - suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1er bilan réalisé en année 1,
  - durée minimale d'une journée,
  - même calcul d'IFT et même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION**

- Cette liste reprend à minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

	<b>Type de produit</b>	<b>Substances</b>
<b>Liste établie à partir de la liste PIRRP 2006 et reprise ou complétée par Ecophyto 2018</b>	Insecticide	- Beta-cyfluthrine
		- Chlopyriphos-ethyl
		- Cyfluthrine
		- Cypermethrine
		- Formetenate (fin d'utilisation : octobre 2011)
		- Lambda-cyhalothrine
	Acaricide	- Propargite (fin d'utilisation : septembre 2011)
	Fongicide	- Chlorothalonil
		- Diphenylamine (fin d'utilisation : mai 2011)
		- Fluzilazole
		- Triasetate de guazatine (fin d'utilisation : décembre 2011)
		- Zirame
	Raticide	- Chlorophacinone (fin d'utilisation : fin 2010)
	Nématicide	- Ethoprophos (fin d'utilisation : juillet 2011)
	<b>Autres molécules parmi les plus retrouvées dans les eaux (analyses en île-de-France 2008-2009) Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations faibles</b>	Insecticide
- Pirimicarbe		
Fongicide		- Azoxystrobine
		- Cyprodinil
		- Dimetomorphe
		- Oxadixyl

## Création et entretien de bandes enherbées

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Grande culture (dont prairies temporaires de moins de 2 ans) ou gel du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement.
Critères techniques	- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en gel ou en prairies temporaires ou permanentes. - Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une bande enherbées inférieure ou égale à 15 hectares. Entre 2 parcelles contiguës ou en rupture de parcelles culturales : seuls sont concernées les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédente, ou dans la continuité d'autres éléments de paysage (haies, talus, fossés, lisières de bois, bosquets...) - Ne prend pas en compte les bandes enherbées réglementaires
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques sur chacune des parcelles engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Mise en place</b>	- Choix du couvert parmi la liste des couverts autorisés : au moins 5 espèces
<b>Surface</b>	- Bandes : largeur de 5 m minimum et 20 m maximum - Pas de déplacement
<b>Récolte</b>	- Fauche ou broyage
<b>Entretien</b>	- Brûlage, assèchement, imperméabilisation, remblais, mise en eau interdits
<b>Renouvellement</b>	- Un seul renouvellement possible au cours des 5 ans par travail superficiel du sol
<b>Date de fauche</b>	- Interdiction entre le 15 avril et le 1er juillet
<b>Fertilisation</b>	- Absence de fertilisation minérale et organique (y compris compost)
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes

RECOMMANDATIONS (non obligatoire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- Fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- Pas de fauche nocturne</li> <li>- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- Respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic d'exploitation C14 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</li> <li>- COUVER05 : 392 € par hectare et par an pour les grandes cultures</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 392 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b></p>

## REMARQUES

- Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)			Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert.		Réversible	Principal	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principal	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)  Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie (entre 15 avril et 1er juillet)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif  Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Mélange d'au moins 5 espèces de la liste suivante, un maximum serait le mieux.

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
<b>Graminées</b>	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
<b>Légumineuses</b>	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	

	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
<b>Autres</b>	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	

## Création d'un couvert favorable à la biodiversité

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_AU1	Création d'un couvert favorable à la biodiversité

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques et des territoires de chasse
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Grande culture (dont prairies temporaires de moins de 2 ans) ou gel du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement.
Critères techniques	- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes ou en autres cultures. - Les surfaces contractualisées n'entrent pas en compte dans le calcul du pourcentage minimal de Surfaces Équivalent Topographiques (SET) à respecter au titre de la conditionnalité de la PAC.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques sur chacune des parcelles engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Mise en place</b>	- Choix du couvert parmi la liste des couverts autorisés : au moins 5 espèces
<b>Surface</b>	- Parcelle : 10 ares minimum - Bandes : largeur de 10 mètres et surface de 10 ares minimum - Pas de déplacement
<b>Récolte</b>	- Pas de récolte ni de pâturage
<b>Entretien</b>	- Broyage ou fauche - Maintien en végétation
<b>Renouvellement</b>	- Un seul renouvellement possible au cours des 5 ans par travail superficiel du sol
<b>Date d'intervention</b>	- Intervention hivernale entre le 16 août et le 14 avril
<b>Fertilisation</b>	- Absence de fertilisation minérale et organique (y compris compost)
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes

RECOMMANDATIONS (non obligatoire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- Pas de fauche nocturne</li> <li>- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- Respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic d'exploitation C14 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</li> <li>- COUVER07 : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b></p>

## REMARQUES

- Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :
    - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
    - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande
    - en 1ère année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé.
- L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible			Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire (10 ares)			Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 15 août)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) hors période d'interdiction définie pour le territoire			Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces de la liste suivante, un maximum serait le mieux.

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
<b>Graminées</b>	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
<b>Légumineuses</b>	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	

	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
<b>Autres</b>	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	

## Entretien des haies sur 1 côté

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_HA1	Entretien des haies sur 1 côté

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Haies du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC et entretenues par l'exploitant agricole - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement
Critères techniques	- Les haies doivent être composées d'essences de la liste des essences autorisées.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Entretien</b>	- Taille sur 1 côté - 2 tailles sur les 5 ans - Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic) - Paillage plastique interdit
<b>Renouvellement</b>	- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans
<b>Date d'intervention</b>	- Intervention uniquement hivernale entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 février
<b>Matériel</b>	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
<b>Fertilisation</b>	- Pas de fertilisation
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum).</li> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</li> <li>- LINEA01 : <math>(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 1)) = 0,19</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 0,19 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies sur 1 côté</b></p>

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base de factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun

<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

## Entretien des haies sur 2 côtés

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_HA2	Entretien des haies sur 2 côtés

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Haies du territoire de MAEt, sur les parcelles déclarées à la PAC et entretenues par l'exploitant agricole - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement
Critères techniques	- Les haies doivent être composées d'essences de la liste des essences autorisées.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Entretien</b>	- Taille sur les 2 côtés - 2 tailles sur les 5 ans - Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic) - Paillage plastique interdit
<b>Renouvellement</b>	- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans
<b>Date d'intervention</b>	- Intervention uniquement hivernale entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 février
<b>Matériel</b>	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
<b>Fertilisation</b>	- Pas de fertilisation
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum).</li> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</li> <li>- LINEA01 : <math>(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies sur les 2 côtés</b></p>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base de factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun

<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

## Entretien des arbres isolés ou en alignement

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_AR1	Entretien des arbres isolés ou en alignement

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Arbres isolés ou en alignement du territoire de MAEt, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC et entretenues par l'exploitant agricole  - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement
Critères techniques	- Les arbres doivent appartenir à la liste des essences autorisées.
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Entretien</b>	- 1 taille sur les 5 ans - Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic) - Paillage plastique interdit
<b>Renouvellement</b>	- Replantation si besoin avec des essences autorisées
<b>Date d'intervention</b>	- Intervention uniquement hivernale entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 février
<b>Matériel</b>	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
<b>Fertilisation</b>	- Pas de fertilisation
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</li> <li>- LINEA02 : <math>(17,37 \times 1 / 5) = 3,47</math> € par arbre et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 3,47 € par arbre et par an</b></p>

# CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base de factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pupulus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

## Entretien des bosquets

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_CHVF_BO1	Entretien des bosquets

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	- Maintien des continuités écologiques
Espèces concernées	- Petit rhinolophe (1303) - Grand rhinolophe (1304) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Murin de Bechstein (1323) - Grand murin (1324)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	- Exploitants agricoles
Localisation	- Bosquets du territoire de MAEt, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC et entretenues par l'exploitant agricole - Chaque mesure donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).
Documents obligatoires	- Diagnostic d'exploitation CI4 préalable à l'engagement
Critères techniques	- Les arbres doivent appartenir à la liste des essences autorisées. - Taille maximale des bosquets : 0,5 hectares
Durée d'engagement	- 5 ans

ENGAGEMENTS UNITAIRES MOBILISÉS	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA04	Entretien des bosquets

ENGAGEMENTS	
<b>Enregistrement</b>	- Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
<b>Entretien</b>	- Taille des faces extérieures : 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 - 4 ans - Taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets - Maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic) - Paillage plastique interdit
<b>Renouvellement</b>	- Replantation si besoin avec des essences autorisées de moins de 4 ans
<b>Date d'intervention</b>	- Intervention uniquement hivernale entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 15 février
<b>Matériel</b>	- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
<b>Fertilisation</b>	- Pas de fertilisation
<b>Produits phytosanitaires</b>	- Interdits sauf traitements localisés conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre certains nuisibles

RECOMMANDATIONS
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres

COMPENSATION FINANCIÈRE
- Diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation  - LINEA04 : $(319,54 \times 2 / 5) = 127,82$ € par hectare et par an  <b>Total : 127,82 € par hectare et par an</b>

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet, vérification sur la base de factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie

<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier